



MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°6

OBJET :

GROUPEMENT DE COMMANDES -ACHAT ET LIVRAISON DE SEL DE DENEIGEMENT

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 21

Pouvoir(s) : 4

Absent(s) : 6

Délibération comportant

2 page(s),

1 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

12/12/2025

Publication le :

12/12/25

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le neuf décembre deux mille vingt-cinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance : René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Alexis DEBORD, Emmanuel MAETZ, Daniel DUMONTET, Patricia PIVOT, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir : Peggy ROUGE-PIPEREAU (à Simone GUEYDON), Jean-François TEIL (à Lydie AUGAY), Pascale CERNICCHIARO (à Patricia BALMONT), Romain COLLIER (à Daniel DUMONTET)

Le ou les membres absent(s) : Peggy ROUGE-PIPEREAU, Jean-François TEIL, Aurélie LEDIEU, Rémi LABROSSE, Pascale CERNICCHIARO, Romain COLLIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 concernant la constitution des groupements de commandes ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances-affaires générales réunie le 01/12/25 ;

Considérant le souhait de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et de certaines de ses communes membres de constituer un groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de sel de déneigement ;

Considérant qu'il est envisagé de passer un contrat sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, coordonnateur de ce groupement, organisera, conformément aux règles applicables aux marchés publics, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du marché ;

Considérant que chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne ;

Considérant que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans une convention constitutive ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **APPROUVE** le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de sel de déneigement avec la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et certaines communes membres de cette intercommunalité ;
- 2) **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et toutes les pièces qui s'y rapportent ;

- 3) **DÉCIDE** de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son adjoint pour l'exécution de la convention de groupement de commandes ;

- 4) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 9 décembre 2025

Le secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER




Le Maire,
René PONTET



Pièce jointe :

Convention de groupement



Ouest Rhodanien
Communauté d'agglomération

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE SEL DE DÉNEIGEMENT**

Entre les soussignées

la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) dont le siège est à Tarare (69170), 3 rue de la Venne, identifiée au SIREN sous le numéro 200 040 566, représentée par son Président, Monsieur Patrice VERCHÈRE, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire n° _____ en date du _____,

ci-après dénommée la COR,

d'une part,

et

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

la Commune de _____ dont le siège est à _____ (69____), _____, identifiée au SIREN sous le numéro _____, représentée par son maire, _____, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après dénommées ensemble les Communes,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

Préambule

Ces collectivités ayant des besoins communs en matière de fourniture et livraison de sel de déneigement, elles ont décidé de mettre en place un groupement de commandes pour cette prestation afin de rationaliser les coûts.

Le dimensionnement de l'accord-cadre est lié aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de sel de déneigement.

Il est constitué entre les parties de la présente convention un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

La présente convention précise les modalités de fonctionnement de ce groupement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Article 2 – Composition du groupement de commandes

Le groupement de commandes a été ouvert à la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et aux 31 communes membres de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mais seuls ont souhaité en devenir membre les _____ signataires, la COR et les _____ communes figurant en entête de la présente convention (1^{ère} et 2^e pages).

La composition de ce groupement de commandes ne pourra pas changer pendant toute la durée de la convention. Il n'y aura pas de possibilité d'entrée de nouveaux membres, ni de sortie de signataires.

Article 3 – Durée du groupement de commandes

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties, à la date de signature du dernier membre.

La présente convention prendra fin à l'échéance de l'accord-cadre relatif à l'achat et la livraison de sel de déneigement, finalité de cette dernière.

Article 4 – Désignation et missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Il est désigné pour la durée de la présente convention.

Il est chargé d'attribuer, signer et notifier l'accord-cadre en découlant.

Chaque membre est responsable de ses engagements et de l'exécution, pour son propre compte, de l'accord-cadre. Notamment, il gère ses commandes, acquitte des factures correspondantes et assure le suivi de ses livraisons. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement de commandes, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- la définition des prestations ;
- le recensement des besoins ;
- le choix de la procédure ;
- la rédaction du cahier des charges et la constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;

- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ;
- la publication du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur ;
- la centralisation des questions posées par les candidats et des réponses à apporter ;
- la réception des candidatures et des offres ;
- la convocation, l'organisation de la Commission des achats ou de la Commission d'Appel d'Offres ainsi que la rédaction des procès-verbaux ;
- l'analyse des offres et, le cas échéant, les négociations en partenariat avec les membres du groupement ;
- la présentation du dossier et de l'analyse en Commission des achats ou en Commission d'Appel d'Offres ;
- l'information des candidats évincés ;
- la constitution du dossier de l'accord-cadre (mise au point, signature...);
- la transmission du dossier au contrôle de légalité le cas échéant ;
- la notification de l'accord-cadre ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution de l'accord-cadre le cas échéant ;
- la publication des données essentielles de l'accord-cadre ;
- même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution de l'accord-cadre, il intervient pour les étapes suivantes :
 - la non-reconduction de l'accord-cadre, le cas échéant ;
 - les avenants à l'accord-cadre concernant tous les membres.

Par la présente convention, chaque commune membre du groupement de commandes autorise la COR, coordonnateur, à signer l'accord-cadre sans qu'il soit besoin pour elles de soumettre cette autorisation à leur assemblée délibérante respective.

Article 5 – Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre s'engage à :

- respecter les demandes du coordonnateur et à y répondre dans le délai imparti ;
- transmettre un état de ses besoins quantitatifs ;
- participer en tant que de besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation) ;
- respecter les clauses de la présente convention et de l'accord-cadre signé par le coordonnateur ;
- inscrire le montant de l'achat qui le concerne dans son budget et à assurer l'exécution comptable de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre même si le règlement des litiges relève de la responsabilité du membre concerné.

Article 6 – Commission des achats – Commission d'Appel d'Offres

La Commission des achats ou la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre afférent à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Article 7 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement uniquement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur cette démarche et son évolution.

Article 8 – Substitution au coordonnateur

Si le coordonnateur n'est plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 9 – Indemnisation du coordonnateur

9.1 - Frais de procédure

Le coordonnateur n'est pas indemnisé, par les membres, des charges correspondant à ses missions définies à l'article 4.

9.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement portent la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation pécuniaire du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre afférent à la convention.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 – Modalités de signature de la convention

Les communes membres du groupement de commandes contractualiseront en signant l'acte d'adhésion dont le modèle est joint en annexe de la présente convention. La date figurant sur l'acte d'adhésion vaudra signature de la convention.

Un tableau récapitulatif comportant, pour chaque commune membre, sa date d'adhésion à la convention sera établi par le coordonnateur et signé par son représentant légal. Il permettra de définir la date d'application de la convention.

Article 11 – Règlement des litiges

Tout différend qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra, dans la mesure du possible, être réglé par négociation amiable entre les deux parties.

À défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 1 exemplaire original dont une ampliation sera adressée à chacune des autres parties.

À Tarare, le

Pour la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

Le Président,
Patrice VERCHÈRE

ANNEXE à l'article 10 - ACTE D'ADHÉSION À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE SEL DE DÉNEIGEMENT

